

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3959-2016  
(R-3888-2014)

Régie de l'énergie  
DOSSIER  
R.3961.2016  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
16.03.2016  
Date:  
Pièces n°: B.0011

Régie de l'énergie  
DOSSIER  
R.3959.2016  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
16.03.2016  
Date:  
Pièces n° B.0012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, dans ses activités de transport d'électricité,

Demanderesse

**Demande de sursis d'exécution du Transporteur  
(Art. 31(5°) et 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

**TABLEAU DES CONCLUSIONS EN RÉVISION**

Conclusions en révision	Sujets visés et implications
[406] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la prétention du Transporteur selon laquelle, à compter de la signature des Conventions, le Producteur bénéficie d'un droit acquis d'utiliser les revenus actualisés qu'elles génèrent afin d'assurer la couverture du coût d'ajouts ultérieurs assumés par le Transporteur.	➤ Non-reconnaissance de droits acquis
[407] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, lors de la phase 2 du présent dossier, un texte modifié des Tarifs et conditions afin de refléter les conclusions de la présente section. En particulier, la Régie ordonne au Transporteur de supprimer l'option i) de l'article 12A.2 et d'apporter au texte des Tarifs et conditions les ajustements de concordance afin d'assurer la cohérence d'ensemble.	➤ Abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, avec effet rétroactif ➤ Refonte des Tarifs et conditions pour refléter les Conclusions en révision (Traitement de sujets visés par la demande de suspension partielle de la phase 2 au dossier R-3888-2014)
[408] La Régie ordonne également au Transporteur de déposer, lors de la Phase 2 du présent dossier, une proposition de format de suivi des engagements conforme aux dispositions de la présente section.	➤ Non-reconnaissance de droits acquis ➤ Abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, avec effet rétroactif ➤ Refonte des Tarifs et conditions pour refléter les Conclusions en révision (Traitement de sujets visés par la demande de suspension partielle de la phase 2)

Conclusions en révision	Sujets visés et implications
<p>[715] Pour ces motifs,</p> <p>La Régie de l'énergie : [...] <b>ORDONNE</b> au Transporteur de soumettre à la Régie, au plus tard le 26 février, à 12 h, aux fins de la phase 2 du présent dossier, une proposition de texte refondu des versions française et anglaise des Tarifs et conditions reflétant l'ensemble des décisions énoncées dans les diverses sections de la présente décision, y incluant les propositions qui s'appliquent à la clientèle de la Partie III des Tarifs et conditions.</p> <p><b>ORDONNE</b> au Transporteur de déposer au plus tard le 26 février 2016, à 12 h, une proposition de format de suivi des engagements conforme aux dispositions de la présente décision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, avec effet rétroactif</li>   <li>➤ Refonte des Tarifs et conditions pour refléter les Conclusions en révision (Traitement de sujets visés par la demande de suspension partielle de la phase 2)</li> </ul>
<p>[381] En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu d'abroger l'option i) de l'article 12A.2. La Régie est d'avis qu'il est pertinent et opportun, afin de faire preuve de transparence et d'éviter toute situation conflictuelle en raison de la période transitoire d'ici la fin de la phase 2, d'abroger immédiatement cet article des Tarifs et conditions. En conséquence, cette abrogation entrera en vigueur à la date de publication de la présente décision. Ainsi, les clients du Transporteur ne pourront plus bénéficier de l'option i) pour garantir la couverture des coûts encourus par le Transporteur pour les demandes d'autorisation à la Régie de raccordements de centrales, postérieurement à la présente décision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Non-reconnaissance de droits acquis</li> <li>➤ Abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, avec effet rétroactif</li> </ul>
<p>[715] Pour ces motifs,</p> <p>La Régie de l'énergie : [...] <b>ABROGE</b> l'option i) de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions avec effet à compter de la date de publication de la présente décision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Non-reconnaissance de droits acquis</li> <li>➤ Abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, avec effet rétroactif</li> </ul>
<p>[109] En conséquence, la Régie ne retient pas l'interprétation du Transporteur sur le concept de revenu additionnel et de la neutralité tarifaire qui en découle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux Conclusions portant sur l'abrogation de l'article 12A.2 i) (Décision, par. 96 à 108 et 360 à 380 dont 370, 375 et 379)</li> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux Conclusions portant sur la non-reconnaissance de droits acquis (Décision, par. 96 à 108 et 382 à 405 dont 382, 383, 384, 391 et 397)</li> </ul>

Conclusions en révision	Sujets visés et implications
<p>[110] Les revenus additionnels à considérer par projet doivent englober la totalité des revenus tirés de la (ou des) convention(s) de service associée(s) à ce projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux conclusions portant sur l'abrogation de l'article 12A.2 i) (Décision, par. 96 à 108 et 360 à 380 dont 370, 375 et 379)</li> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux conclusions portant sur la non-reconnaissance de droits acquis (Décision, par. 96 à 108 et 382 à 405 dont 382, 383, 384, 391 et 397)</li> </ul>
<p>[212] En conséquence, l'application de l'allocation maximale dans le cadre d'un projet de « Croissance » associé à un client de point à point doit être accompagnée d'une nouvelle entente contractuelle distincte, associée au projet. Cette entente contractuelle distincte doit générer des revenus additionnels permettant, au moins, la couverture du coût supporté par le Transporteur. [...]</p> <p>[214] La Régie ordonne au Transporteur, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, de modifier le texte des Tarifs et conditions afin qu'il reflète l'opinion émise dans la présente section.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux conclusions portant sur l'abrogation de l'article 12A.2 i) (Décision, par. 96 à 108 et 360 à 380 dont 370, 375 et 379)</li> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux conclusions portant sur la non-reconnaissance de droits acquis (Décision, par. 96 à 108 et 382 à 405 dont 382, 383, 384, 391 et 397)</li> <li>➤ Refonte des Tarifs et conditions pour refléter les Conclusions en révision (Traitement de sujets visés par la demande de suspension partielle de la phase 2)</li> </ul>
<p>[353] La Régie retient les recommandations de prudence des intervenants et rejette l'approche proposée par le Transporteur en matière de traitement et de suivi des engagements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Non-reconnaissance de droits acquis</li> <li>➤ Abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, avec effet rétroactif</li> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux conclusions portant sur le suivi des engagements (Décision, par. 115 et 352)</li> </ul>
<p>[354] Les engagements prévus dans le cadre des projets d'investissement pour les clients de point à point sont établis par projet et doivent s'appuyer sur des revenus additionnels tels que précisés par la Régie dans la présente décision. Le suivi des engagements devra donc être fait par projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Non-reconnaissance de droits acquis</li> <li>➤ Abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, avec effet rétroactif</li> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux conclusions portant sur le suivi des engagements (Décision, par. 115 et 352)</li> </ul>

Conclusions en révision	Sujets visés et implications
<p>[359] En conséquence, la Régie est d'avis que des modifications devront être apportées au texte de l'appendice J des Tarifs et conditions pour y inclure, lors d'un projet visant l'ajout ou la modification d'interconnexions, des modalités relatives à la signature d'engagements visant à couvrir, par des revenus additionnels, les coûts supportés par le Transporteur.</p> <p>[483] Le texte en vigueur devra être revu à la lumière des conclusions de la présente décision, notamment à la Section 5.3 relative aux ajouts au réseau pour le raccordement de centrales pour la Partie II des Tarifs et conditions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux conclusions portant sur l'abrogation de l'article 12A.2 i) (Décision, par. 96 à 108 et 360 à 380 dont 370, 375 et 379)</li> <li>➤ Conclusions préalables concernant les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire liées aux conclusions portant sur la non-reconnaissance de droits acquis (Décision, par. 96 à 108 et 382 à 405 dont 382, 383, 384, 391 et 397)</li> <li>➤ Refonte des Tarifs et conditions pour refléter les Conclusions en révision (Traitement de sujets visés par la demande de suspension partielle de la phase 2)</li> <li>➤ Refonte des Tarifs et conditions pour refléter les Conclusions en révision (Traitement de sujets visés par la demande de suspension partielle de la phase 2)</li> </ul>

**MONTREAL**, le 16 mars 2016  
**(S) NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**  
 S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

---

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
 Procureurs de **Hydro-Québec**  
 Me Éric Dunberry / Me Marie-Christine Hivon  
 Bureau 2500  
 1, Place Ville-Marie  
 Montréal (Québec) H3B 1R1  
 Tél. ED: (514) 847-4492  
 Tél. MCH : (514) 847-4805  
 Téléc. : (514) 286-5474  
 eric.dunberry@nortonrosefulbright.com  
 marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com